

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral modifiant les modalités de réalisation
des projets de restauration en application des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté
du 31 août 2021 de la société Tereos**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L.161-1 et suivants, R. 161-1 et R. 214-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société Tereos France à Escaudoeuvres et notamment l'arrêté du 17 juin 2020 prescrivant des mesures de suivi environnemental à Tereos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 prescrivant des mesures de réparation environnementale à Tereos en application des articles L. 160-1, L. 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement le deuxième alinéa de son article 4.1 qui prévoit qu'en cas d'impossibilité technique démontrée lors de la phase avant-projet, de nouveaux sites sont proposés par Tereos France;

Considérant ce qui suit :

1. les conclusions des études préalables menées par Tereos en application de l'arrêté du 31 août 2021 présentées au groupe d'experts le 30 novembre 2021, et en particulier celles relatives au site de la connexion de l'Erclin avec l'Escaut;
2. l'avis du groupe d'experts concluant que les gains écologiques sur le site de la connexion de l'Erclin avec l'Escaut, au vu la configuration du site, ne peuvent être atteints sans produire de nouveaux impacts écologiques sur des habitats d'espèces protégées et que les travaux à mener pourraient conduire à compromettre la structure des bassins, voisins des rives du cours d'eau ;
3. la proposition de Tereos d'élargir l'intervention prévue sur le bras de Rodignies et l'avis favorable du groupe d'experts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Evolution des modalités de réalisation des projets de restauration

En application de l'article 4.1 de l'arrêté du 31 août 2021, le site de connexion entre l'Erclin et l'Escaut est retiré de la liste des sites devant faire l'objet d'une restauration écologique définie au premier point de l'article 3 du même arrêté et à l'annexe 1, sous le terme de « zone de confluence de l'Erclin et la Râperie ».

En contrepartie et conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 31 août 2021, le bras de Rodignies fera l'objet d'une restauration plus ambitieuse et menée sur un périmètre plus large que le site initialement envisagé dans l'annexe 1 du même arrêté sous le nom de « Bras de Rodignies (Flines-lès-Mortagne) » ; les avant-projets détaillés de cette restauration seront présentés pour avis consultatif au groupe d'experts prévus à l'article 10 de l'arrêté du 31 août 2021.

Article 2 – Rectification de l'article 4.2 de l'arrêté du 31 août 2021

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté du 31 août 2021 est modifiée ainsi : « Les modalités d'exécution de la phase travaux sont approuvées par le préfet du Nord avant le 30 juin 2023 ».

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'Escaudoevres ;
- communes concernées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 ;
- collectivités ou groupements de collectivités ayant été consultés ;
- président de la Commission Locale de l'Eau du Sage Escaut ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur département des territoires et de la mer ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé au siège des communes concernées et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché au siège des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-restauration-Escaut>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2022**



Georges-François LECLERC